

Arrêté Police Générale de la Plage

Arrêté 0006/15-AFM

Réglementation des activités nautiques et de baignade.

David Lappartient, Maire de Sarzeau,

Vu l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2213.23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi du 23 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les précédents arrêtés municipaux de police Générale des plages n° 020-03-2011 du 22 mars 2011, n° 019-03-2011 du 5 avril 2011, n° 0005/12-AFM du 2 juillet 2012, n° 007/14-AFM du 15 juillet 2014 et n°005/15-AFM qu'annule et remplace le présent arrêté

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et renforcer la salubrité et la tranquillité sur toutes les plages de la commune de SARZEAU,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

ARRETE :

ARTICLE 1 Surveillance des baignades

Les plages de Saint-Jacques – Landrezac – Le Roaliguen – Penvins font l'objet d'une surveillance de baignade pendant la période estivale.

Un arrêté fixe, pour chaque plage, chaque année, la période et les horaires de surveillance.

ARTICLE 2 Véhicules à moteur

Sauf autorisation expresse et préalable de l'administration, l'accès et la circulation sur la plage sont interdits à tout véhicule à moteur, exceptions faites de ceux utilisés par la Commune ou son délégataire dans le cadre de l'exploitation des installations, d'une part, des véhicules de police, d'incendie et de secours, d'autre part,

Toutefois, les véhicules à moteur pourront stationner sur les cales réservées à la mise à l'eau exclusivement le temps nécessaire à la descente ou à la remontée des bateaux.

Pendant les périodes de surveillance de la zone de baignade, l'accès à la cale du Roaliguen par les véhicules automobiles est toléré de 19 heures à 13 heures.

En dehors de ces horaires, une autorisation exceptionnelle d'accès pourra être accordée par le responsable du poste de secours en cas de force majeure.

La cale située au poste de secours de Saint-Jacques ne peut être utilisée que par la SNSM et l'école de voile.

ARTICLE 3 **Cycles et véhicules à propulsion mécanique**

Sauf autorisation expresse et préalable de l'administration, l'accès de la plage est interdit aux cycles du **15 juin au 15 septembre**, de **10 h30 à 19 h00**.

Tout autre véhicule à propulsion mécanique est strictement interdit, leur stationnement - sur les paliers et rampes des ouvrages d'accès- prohibé en tout temps.

ARTICLE 4 **Chars à voile (blokart) et planches à voile sur pneumatique**

La pratique du char à voile sur pneumatique (Blokart) est autorisée sur la plage de Penvins, à marée basse, tous les ans du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre.

Du 1er juin au 31 août, la pratique du char à voile sur pneumatique (Blokart) est autorisée sur la plage de Penvins à marée basse et uniquement le matin, tous les ans sur la zone de roulage char été, sur un tronçon d'environ 300 mètres. Cette zone se situe entre la fin de l'enrochement à l'Ouest de la plage de Penvins et s'arrête avant l'accès plage de l'école de voile.

Sur les autres plages de la commune la pratique du char à voile sur pneumatique (Blokart) est interdite.

A Penvins sur la pointe En Iniz la pratique du cerf-volant et du char à voile sur pneumatique (Blokart) est autorisée toute l'année.

ARTICLE 5 **Commerce ambulant**

L'exercice des activités liées au commerce ambulant est réglementé et ne doit en aucun cas conduire à l'occupation privative d'une partie du domaine public.

ARTICLE 6 **Protection des dunes**

L'accès aux dunes est strictement interdit. Exception faite des moyens nécessaires à l'entretien et à la gestion de ces espaces par les services publics où leurs délégués.

ARTICLE 7 **Chiens, chevaux et autres animaux**

Période d'interdiction stricte du 15 juin au 15 septembre.

En dehors de cette période d'interdiction stricte, par mesure d'hygiène et de sécurité, la présence de chiens, chevaux et autres animaux sur la plage est soumise aux prescriptions suivantes :

7.1 Obligation de ramassage des excréments ;

7.2 évolution aux abords du flot, dans les 3 mètres aux abords de l'eau

7.3 strict respect des horaires :

2 heures avant et 2 heures après la basse mer (horaires de Port Navalo)

7.4 les chiens doivent être tenus en laisse du 1^{er} avril au 15 juin (période de nidification d'une espèce protégée) ;

7.5 les propriétaires des animaux doivent en toutes circonstances prendre pour eux-mêmes et leurs animaux toute disposition utile à leur propre sécurité et à celle des tiers.

ARTICLE 8 **Photographes-filmeurs**

Pendant la période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre, il est formellement interdit aux photographes-filmeurs d'opérer sur la plage.

Cette réglementation est édictée aux fins d'assurer la tranquillité des estivants fréquentant la plage.

- ARTICLE 9 **Pique-nique et collations**
Par mesure d'hygiène et de propreté, le pique-nique est interdit sur l'ensemble de la plage.
Toutefois, les collations sont tolérées dans le plus strict respect de l'environnement.
Il est fait défense de jeter sur les plages des papiers, déchets et détritiques de toutes sortes (papiers, verres, mégots, etc.) sous peine des amendes prévues par la loi.
- ARTICLE 10 **Consommation d'alcool**
La consommation d'alcool est strictement prohibée sur toutes les plages.
- ARTICLE 11 **Respect des usagers de la plage**
Il est interdit de tenir des propos obscènes et d'outrager la morale publique par gestes ou paroles, de jeter ou d'abandonner des objets pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles par leur contact de blesser les usagers de la plage.
- ARTICLE 12 **Mendicité**
La mendicité active est interdite sur l'ensemble de la plage et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation préfectorale.
- ARTICLE 13 **Nuisances sonores**
Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit. Il en est ainsi des cris et chants, des pétards, de certains instruments de musique bruyants (tambours, trompettes...), des sifflets, etc...
L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs (radios, lecteurs multi médias, etc...) est strictement interdit, sauf à titre exceptionnel sur autorisation expresse préalable éventuellement accordée pour des animations ponctuelles (14 juillet, par exemple).
- ARTICLE 14 **Jeux de plage**
Tous jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers (boules de pétanque par exemple), sont prohibés entre 10 heures et 20 heures.
Par contre, la pratique du volley-ball, hors clubs de plage, est autorisée sur les aires publiques aménagées à cet effet.
- ARTICLE 15 **Engins volants, téléguidés et cerfs-volants**
L'utilisation d'engins volants, téléguidés et cerfs-volants :
a) est autorisée sur la pointe En Iniz à Penvins toute l'année ;
b) est interdite sur toutes les plages, entre 9h30 et 20h00 sauf autorisation municipale
- ARTICLE 16 **Surf, skim-board**
La pratique du surf, du skim-board, et du kite-surf est interdite entre 9h30 et 20h00 dans la période durant laquelle le balisage des zones de baignade est en place et pendant les vacances scolaires de printemps.
- ARTICLE 17 **Kite-surf**
Du 15 juin au 15 septembre, la pratique du kite surf est autorisée uniquement dans les zones réservées spécifiquement à cette pratique et réglementairement balisée dans le secteur de Penvins.
Les pratiquants doivent accéder à la zone d'évolution de leurs engins au-delà de la limite des 300 m à compter de la limite des eaux, à partir des chenaux d'accès réservés aux embarcations légères de plaisance et des engins de plage et de sport non motorisés en respectant les règles de navigation en vigueur.

- ARTICLE 18 **Pêche à partir du rivage**
Toute action de pêche sera interdite dans les zones de baignes surveillées.
La pêche à la ligne ou avec tout autre engin et la pêche sous marine est autorisée sur la plage jusqu'à 9h30 le matin et après 20h00, sous réserve du respect de la tranquillité publique.
- ARTICLE 19 **Détecteurs de métaux**
L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sur la plage jusqu'à 9h30 le matin et après 20h00, sous réserve du respect de la tranquillité publique.
- ARTICLE 20 **Camping et feux**
Le camping est strictement interdit sur la totalité des plages de la commune.
Les feux sont interdits sur les plages de la Commune, ce compris les îles faisant partie du territoire communal.
- ARTICLE 21 **Colonies de vacances**
Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours (si la zone est surveillée) avant toute baignade.
Cette mesure ne dispense en aucune façon l'organisateur de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables.
Les mesures prévues par l'**arrêté Ministériel du 20 juin 2003** modifié devront être respectées.
- ARTICLE 22 **Tenue décente**
Le maillot de bain doit être correctement revêtu.
La pratique du nudisme est formellement interdite et sera passible de poursuites pour exhibition sexuelle au titre de l'article 222-32 du Code pénal.
- ARTICLE 23
Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant les activités qui font l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.
- ARTICLE 24
La Directrice Générale des Services, le Directeur de l'Aménagement et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 25
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ARTICLE 26
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 24 juillet 2015

Le Maire,



David LAPPARTIENT